

Situation des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de protection souffrant de problèmes psychiques en Croatie

Résumé du rapport publié en décembre 2021

Avec l'augmentation des entrées dans l'UE par la "route des Balkans", les procédures Dublin avec la Croatie ont gagné en importance pour certains pays européens, également pour la Suisse. Selon la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral suisse (TAF), les expulsions vers la Croatie doivent être considérées comme généralement admissibles et raisonnables, indépendamment du besoin de protection de la personne concernée. Tant le Tribunal que le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) estiment que la Croatie respecte ses obligations en matière de droit international. Cependant, des développements récents, tels que l'arrêt de la CEDH dans l'affaire *M.H and others v. Croatia* de novembre de cette année et le rapport du CPT du 3 décembre 2021, indiquent fortement le contraire. Le premier confirme la responsabilité de l'État dans le push-back mortel et la détention d'une famille afghane, tandis que le rapport du CPT révèle des défaillances flagrantes dans le respect du droit international par les autorités croates. Ensemble, ils indiquent clairement que l'hypothèse générale selon laquelle la Croatie respectait le droit international doit être mise en doute.

Sur la base des indications susmentionnées de violations des droits de l'homme, il faut examiner de plus près, au cas par cas, si la protection des réfugiés et les obligations en matière de droits de l'homme sont respectées. Cela vaut encore plus pour les personnes particulièrement vulnérables. Une part importante des demandeurs d'asile étant confrontée à des problèmes psychologiques, l'accès à un traitement psychologique et psychiatrique est crucial. C'est pourquoi l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) a examiné de plus près la situation des demandeurs d'asile et des personnes bénéficiant d'une protection internationale en matière de traitement psychologique/psychiatrique en Croatie.

Résultats

Le rapport montre que l'accès aux soins psychologiques en Croatie est difficile dans la pratique, même pour les ressortissants. Pour les personnes qui ne maîtrisent pas la langue, les chances d'obtenir un traitement permanent sont minimes. Les lacunes de l'assurance maladie et l'absence de traduction et de traitement des maladies mentales font que les problèmes psychologiques de nombreuses personnes ne sont pas abordés et traités. Les traducteurs manquent en Croatie dans tous les domaines liés à l'asile et à l'immigration, dans le secteur de la santé, mais aussi dans l'éducation et les services sociaux. Il y a un manque général de traducteurs pour certaines langues, mais aussi de traductrices. Cette pénurie entraîne une surcharge de travail pour les traducteurs et traductrices existants et comporte le risque que certains interprètes doivent traduire pour la même personne dans différentes situations, ce qui sape l'impartialité des traducteurs, et la confiance des demandeurs d'asile dans le système. L'absence d'un traitement approfondi et adéquat pourrait nuire au processus d'intégration. Les effets des traumatismes et du stress chronique sur la santé mentale des personnes en fuite sont sous-estimés et ne sont pas reconnus. En outre, l'ensemble du soutien et du traitement des personnes souffrant de problèmes psychiques est assuré par des ONG. L'État finance une partie de leurs activités, mais n'offre pas lui-même de soutien. C'est une source d'instabilité, car ces ONG et la continuité de leur travail dépendent des fonds alloués.

Recommandations

Sur la base de ces constats, l'OSAR déconseille le transfert vers la Croatie de personnes nécessitant un traitement psychologique ou psychiatrique à long terme. S'il est prévisible que l'état de santé du demandeur d'asile concerné ne s'améliorera pas à court terme ou que la suspension de la procédure pendant une période prolongée pourrait entraîner une détérioration de l'état de la personne concernée, l'État membre requérant devrait faire usage de la clause discrétionnaire prévue à l'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 604/2013 et examiner lui-même la demande de la personne concernée ou s'abstenir de transférer une personne bénéficiant d'un statut de protection dans le cadre d'un accord bilatéral de réadmission. Si un transfert doit néanmoins être effectué, l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés conseille aux autorités étatiques de s'assurer, par des confirmations et des garanties individuelles, que les autorités croates ont connaissance du besoin particulier de la personne et qu'elles prennent les dispositions nécessaires. Ceci est particulièrement important pour éviter que la personne concernée ne dépende d'un système défectueux pour être même identifiée comme vulnérable et qu'elle risque ainsi de ne pas avoir accès au traitement nécessaire.